

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRE n° 2017-246 du 15 novembre 2017 portant modification des articles 2 et 9 de l'arrêté préfectoral DRE n°2014-02 du 9 janvier 2014 prescrivant à la société RENAULT les mesures de réhabilitation du site dénommé BL1-BL2 « SquareCom », situé à Boulogne-Billancourt, 68, quai Georges-Gorse et 1967, rue du Vieux Pont de Sèvres.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2017-02 du 9 janvier 2014, prescrivant à la société Renault les mesures de réhabilitation du site dénommé BL1/BL2 « SquareCom », situé à Boulogne-Billancourt, 68 quai Georges-Gorse et 1967, rue du Vieux Pont de Sèvres,
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le rapport de Madame la Cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, proposant de modifier l'arrêté préfectoral DRE n°2014-02 du 9 janvier 2014,
- Vu** la lettre en date du 8 septembre 2017, informant la Société Renault, représentée par sa Référente Gestion des Sols, des propositions formulées par Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- Vu** l'avis du CODERST, émis le 19 septembre 2017,
- Vu** la lettre en date du 24 octobre 2017 et le courriel du 25 octobre 2017, communiquant à la Société Renault un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST,
- Vu** les observations de l'exploitant, reçues le 7 novembre 2017,
- Considérant** que le nouveau projet immobilier devant être réalisé sur les anciens terrains Renault dénommé BL1/BL2 « SquareCom », situés à Boulogne-Billancourt, 68 quai Georges-Gorse et 1967, rue du Vieux Pont de Sèvres, par la Société BNP Paribas Immobilier prévoit :
- la destruction totale du bâtiment BL1 et celle partielle du bâtiment BL2 dans sa partie Nord, puis la construction d'un bâtiment de bureaux sur 4 niveaux de sous-sol à l'intérieur de parois moulées à usage de parkings,

- le maintien partiel du bâtiment BL2 et son réaménagement en espaces tertiaires avec mise en place de locaux techniques en R-1,

**Considérant** que ces modifications ont nécessité la réalisation :

- d'un plan de gestion daté du 24 octobre 2016 réalisé par ARCADIS pour le périmètre du projet BNP PI,

- d'une note technique de la Société SERPOL d'octobre 2016 concernant le traitement de la nappe entre le périmètre du projet BNP PI et la barrière hydraulique,

- d'un rapport SERPOL du 28 avril 2017 concernant la réalisation d'essais de faisabilité et la proposition d'un plan de réhabilitation pour le traitement des eaux souterraines en périphérie immédiate du projet BNP PI,

- d'un rapport de la Société ARCADIS du 22 mai 2017 portant sur les investigations complémentaires réalisées sur les gaz du sol de janvier à avril 2017, pour le périmètre du projet BNP PI,

- de la mise à jour le 31 mai 2017 par ARCADIS des calculs de risques sanitaires et de la gestion des impacts, pour le périmètre du projet BNP PI,

**Considérant** la nécessité de compléter le plan de gestion déjà transmis par le traitement de la zone des piézaires PRZ36 et PRZ40 fortement impactée par les Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) et en particulier le trichloréthylène (TCE),

**Considérant** que les investigations complémentaires ont mis en évidence des niveaux de concentration élevées en COHV sur les nouveaux piézaires implantés en zone PZR36 et PZR40, et que malgré les contraintes liées aux coûts et aux délais supplémentaires, elle nécessiteront au regard de pollution constatée un traitement de la zone par excavation ou traitement in situ,

**Considérant** que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet la création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 2 et 9 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-02 du 9 janvier 2014 prescrivant à la Société RENAULT les mesures de réhabilitation du site dénommé BL1-BL2 (« Squarecom »), situé à Boulogne-Billancourt, 68 quai Georges-Gorse et 1967, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, sont remplacés par les articles suivant :

#### *« Article 2 – Objectifs de réhabilitation »*

Avant toute reconstruction de bâtiments sur le site ou toute nouvelle occupation du site en dehors de la présence nécessaire pour son entretien, sa surveillance et les travaux de démolition/dépollution, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et dans un état permettant un usage de type commercial et/ou de bureaux tel que visé par le plan de gestion initial réalisé par ARCADIS référencé AFR-PG-15-001314 01-RPT-A06 du 24/10/2016 complété par la mise à jour ARCADIS référencée AFR-NOT-RPT-A01 du 31/05/2017.

Les mesures prévues par le plan de gestion ARCADIS mis à jour seront complétées par le traitement de la zone impactée par les composés organiques halogénés volatils (COHV) et en particulier le

trichloréthylène (TCE) située autour des piézaires PZR 36 et PZR40, référencés dans le rapport AFR-NOT-RPT-A01 du 31/05/2017.

Ces travaux de dépollution devront également permettre d'atteindre, pour chaque polluant visé à l'article 8, des concentrations dans les eaux souterraines comparables aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines, obtenues après mise en œuvre du plan de gestion de la nappe réalisé par SERPOL référencé 8389-VA du 28 avril 2017.

Les mesures prévues par le plan de gestion SERPOL seront complétées par le traitement de la phase flottante observée en périphérie de la barrière hydraulique.

Les travaux de dépollution après démolition des bâtiments devront permettre également de rendre acceptables les risques sanitaires liés aux transferts de polluants à l'extérieur du site pour tous les usages présents à la date de publication du présent arrêté. »

#### *« Article 9 – Restrictions d'usage*

À l'issue des travaux de réhabilitation du site, l'exploitant informera le maire et le propriétaire des contraintes sur l'usage du site liées à la pollution résiduelle présente au droit du site.

À cet effet, il transmettra un dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R 512-27 II du code de l'environnement.

Elles devront être motivées par l'analyse des risques résiduels prévus à l'article 8 du présent arrêté.

Le projet de servitudes sera inclus dans le mémoire de fin de travaux.

Au vu du niveau de pollution résiduelle après travaux, et dans le cas où aucune restriction d'usage ne s'avérerait nécessaire, la réalisation d'un Secteur d'Information sur les Sols en application de l'article L 125-6 du code de l'environnement pourra être retenue, en lieu et place de l'instauration de servitudes d'utilité publique.

#### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou danger que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

#### **Article 3 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

#### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Sous-préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt, Madame la Cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.